



**Règlement communal
concernant l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en
électricité (Lael), du 25 janvier 2017,
et la création d'un fonds communal pour l'énergie
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (Lael), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,

vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2017,

arrête :

Gestionnaire de réseau de distribution **Article premier.**- Le gestionnaire de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Viteos SA.

Droit applicable **Art. 2.**- Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit privé et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

Redevance à vocation énergétique **Art. 3.**- ¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

² La redevance s'élève :

- a) à 0.50 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³ Le produit net de la redevance est versé au fonds communal pour l'énergie. Si le fonds venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Fonds communal pour l'énergie

Art. 4.- Un fonds communal pour l'énergie, destiné à soutenir les économies d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables, est créé en 2018.

Alimentation du fonds communal pour l'énergie

Art. 5.- ¹ Le fonds communal pour l'énergie est alimenté par :

- a) la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès des consommateurs finaux d'électricité ;
- b) la ristourne accordée par Viteos SA sur la vente de gaz naturel au titre de rémunération de l'utilisation du sous-sol ;
- c) le solde au 31 décembre 2017 du fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal ;
- d) le solde du crédit d'engagement de 200'000 francs attribué dans le cadre du rapport Cité de l'énergie 7^{ème} étape, montant destiné à subventionner l'isolation thermique des bâtiments privés ou publics situés sur le territoire communal ;
- e) les diverses recettes.

Utilisation du fonds communal pour l'énergie

Art. 6.- ¹ Le fonds communal pour l'énergie contribue dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux localisés dans le canton :

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés de la commune ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence et d'exemplarité au sens de la LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;

- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) au soutien aux mesures en faveur de la mobilité durable ;
- h) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

² Les subventions allouées par le fonds communal pour l'énergie sont cumulables avec des subventions cantonales ou fédérales.

³ La décision d'octroi et le montant des subventions sont de la compétence du Conseil communal, qui fixera les conditions dans un règlement d'utilisation du fonds.

Redevance pour l'usage du domaine public

Art. 7.- ¹ La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

² La redevance s'élève :

- a) à 0.80 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) à 0.40 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la commune.

Perception et opposition

Art. 8.- ¹ Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

² Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

Dispositions transitoires

³ Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Art. 9.- En conformité avec les dispositions transitoires de la LAEL, les montants des différentes redevances communales sont adaptés sur une période de trois ans selon le principe suivant :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 1.20 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.50 ct/kWh. Pour les consommateurs alimentés en moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 1.06 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.41 ct/kWh.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 1.00 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.50 ct/kWh. Pour les consommateurs alimentés en moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 0.72 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.32 ct/kWh.
- Dès le 1^{er} janvier 2020 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 0.80 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.50 ct/kWh. Pour les consommateurs alimentés en moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 0.40 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.25 ct/kWh.

Abrogations

Art. 10.- ¹ L'arrêté concernant la création d'un fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal, du 6 février 2012, est abrogé.

² L'art. 64bis de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est abrogé.

**Application et
entrée en vigueur**

Art. 11.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Antoine de Montmollin

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant le budget de la Ville de Neuchâtel
pour l'année 2018
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le budget de la Ville de Neuchâtel pour 2018 est adopté. Il se résume comme suit :

a) Le compte de résultats

Charges d'exploitation	278'941'300
Revenus d'exploitation	<u>-249'554'400</u>
Résultat provenant des activités d'exploitation (1)	29'386'900
Charges financières	9'031'900
Revenus financiers	<u>-23'009'800</u>
Résultat provenant de financements (2)	-13'977'900
Résultat opérationnel (1+2)	15'409'000
Charges extraordinaires	0
Revenus extraordinaires	<u>-10'178'000</u>
Résultat extraordinaire (3)	-10'178'000
Résultat total, compte de résultats (1+2+3)	<u>5'231'000</u>

b) Le compte d'investissements

Dépenses brutes	42'503'000
Recettes	<u>-9'565'000</u>
Dépenses nettes	<u>32'938'000</u>

c) Le montant sous let b est composé des éléments suivants :

Crédits soumis au mécanisme de maîtrise des finances	22'598'000
Crédits financés par des taxes	<u>10'340'000</u>
Dépenses nettes	<u>32'938'000</u>

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Antoine de Montmollin

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant les crédits d'engagements
inférieurs ou égaux à CHF 250'000.-
ne faisant pas l'objet d'un rapport au Conseil général
pour l'exercice 2018
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit net budgétaire total de 1'095'000 francs est accordé au Conseil communal pour les dépenses d'investissements inférieures ou égales à 250'000 francs figurant dans les listes détaillées annexées au rapport concernant le budget 2018. Les subventions et recettes éventuelles seront portées en diminution du présent crédit.

Art. 2.- Le montant indiqué à l'article premier est composé des éléments suivants :

	Fr.
Crédits soumis au mécanisme de maîtrise des finances	880'000.-
Crédits financés par des taxes (non soumis au mécanisme de maîtrise des finances)	215'000.-
Total	1'095'000.-
Recettes et prélèvement à des fonds	-343'000.-
Total net	752'000.-

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Antoine de Montmollin

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant les crédits
pour faire face à des imprévus
pour l'exercice 2018
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. - Un crédit budgétaire total de 1'050'000 francs au plus est accordé au Conseil communal pour faire face à des dépenses d'investissement imprévues.

Art. 2. - Le montant indiqué à l'article premier est réparti aux directions / aux sections de la manière suivante :

	Fr.
a) Infrastructures	300'000.-
b) Urbanisme	350'000.-
c) Culture et intégration	50'000.-
d) Sports	50'000.-
e) Eaux	300'000.-
Total	<u>1'050'000.-</u>

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Antoine de Montmollin

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant le subventionnement de réalisation
d'installations solaires photovoltaïques privées
sur le territoire communal
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. - Un montant annuel de 475'000 francs au plus est accordé au Conseil communal pour subventionner la réalisation d'installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal.

Art. 2. - Un montant équivalent à celui des subventions annuelles 2018 versées sera prélevé au fonds communal pour l'énergie.

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Antoine de Montmollin

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant la modification de l'arrêté
concernant la fiscalité (impôt foncier)
du 1^{er} février 2016
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. L'article 4 de l'arrêté concernant la fiscalité du 1^{er} février 2016 est modifié comme suit :

Impôt foncier Le taux de l'impôt est de 1,6 %_{oo}. (art.273 LCdir)

Art. 2. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Antoine de Montmollin

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant l'augmentation
de la subvention au Centre d'art de Neuchâtel (CAN)
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La subvention annuelle en faveur du Centre d'Art de Neuchâtel (CAN) est augmentée à 198'000 francs dès 2018.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Antoine de Montmollin

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant les enveloppes budgétaires nécessaires à
la gestion des expositions temporaires
du Musée d'art et d'histoire, du Muséum d'histoire naturelle,
du Musée d'ethnographie et du Jardin botanique
pour les années 2018 à 2021
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Des crédits d'engagement à charge du compte de résultats sont accordés au Conseil communal pour la gestion des expositions temporaires du Musée d'art et d'histoire, du Muséum d'histoire naturelle, du Musée d'ethnographie et du Jardin botanique pour les années 2018 à 2021.

Art. 2.- Le montant à disposition du Musée d'art et d'histoire est de 1'188'000 francs soit 297'000 francs par année.

Art. 3.- Le montant à disposition du Muséum d'histoire naturelle est de 960'000 francs soit 240'000 francs par année.

Art. 4.- Le montant à disposition du Musée d'ethnographie est de 1'040'000 francs soit 260'000 francs par année.

Art. 5.- Le montant à disposition du Jardin botanique est de 300'000 francs soit 75'000 francs par année.

Art. 6.- Les revenus directement affectés à ces expositions (subventions, sponsors) augmentent d'autant l'enveloppe à disposition.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Antoine de Montmollin

Sylvie Hofer-Carbonnier



**Arrêté
concernant le versement d'une allocation
communale annuelle aux personnes âgées
et aux invalides de condition modeste
(Du 11 décembre 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.¹ Une allocation communale est accordée aux personnes âgées et aux invalides bénéficiant des prestations complémentaires de l'AVS/AI, de la manière suivante :

- 372 francs pour les personnes seules + 53 francs par enfant ;
- 638 francs pour les couples + 53 francs par enfant ;
- 298 francs pour les orphelins.

² Une allocation communale est accordée aux personnes âgées et aux invalides ne bénéficiant que partiellement des prestations complémentaires de l'AVS/AI, ainsi qu'il suit :

- 372 francs pour les personnes seules + 53 francs par enfant ;
- 638 francs pour les couples + 53 francs par enfant ;
- 298 francs pour les orphelins.

³ L'allocation sera adaptée au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 3 points par rapport au taux de base de 100.9 point du mois de novembre 2017 selon l'IPC de décembre 2015.

Art. 2.- Les allocations prévues ci-dessus sont réservées aux personnes domiciliées sur le territoire communal (AO, dépôt de l'acte d'origine).

Art. 3.- L'allocation n'est pas versée si le bénéficiaire est interné, placé ou hospitalisé de façon durable dans un établissement tel qu'une institution, un hôpital ou un home.

Art. 4.- L'allocation est versée une fois par année, au cours du mois de décembre.

Art. 5.- La dépense est portée aux comptes de la direction de l'action sociale.

Art. 6.- L'arrêté concernant le versement d'une allocation communale annuelle aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste du 3 novembre 1997 est abrogé.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2018.

Neuchâtel, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Antoine de Montmollin

Sylvie Hofer-Carbonnier